



direction
départementale
des Territoires
de l'Oise

Note ADS

Installation classée (ICPE) et ADS

Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.



Préambule

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont des installations qui présentent des dangers ou des inconvénients pour l'environnement, et sont soumises à la surveillance de l'État.

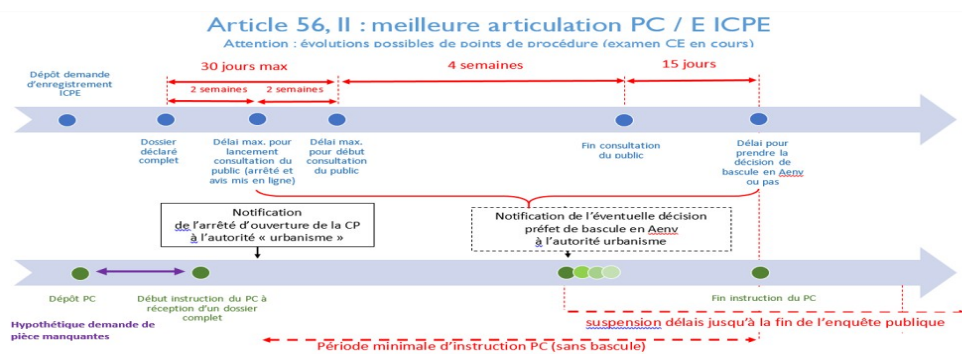
Les activités concernées par cette législation sont définies par une nomenclature publiée au journal officiel. Le régime de classement est le critère déterminant de la réglementation applicable puisque c'est lui qui fixe le cadre juridique dans lequel l'installation peut être créée.

Il existe plusieurs catégories dans le classement des ICPE :

- Déclaration
- Enregistrement
- Autorisation

La demande ICPE et la demande de permis de construire sont deux procédures qui relèvent de deux législations distinctes, indépendantes l'une de l'autre. Dans ces conditions, l'illégalité de l'un des actes n'entraîne pas l'illégalité de l'autre.

Articulation entre la demande de permis de construire et l'autorisation environnementale ICPE (Décret ASAP)



Direction départementale des territoires

? 02/02/2023

Depuis le 1^{er} août 2021 avec l'entrée en vigueur du décret ASAP, lorsque le justificatif de dépôt au titre des IC mentionne que le dossier ICPE relève du régime **de l'enregistrement**, le pétitionnaire peut déposer sa demande de permis sans justificatif de dispense d'enquête publique. L'autorité compétente peut démarrer son instruction. Elle sera destinataire soit de l'arrêté préfectoral de basculement en enquête publique, soit de l'arrêté préfectoral de consultation du public (si dispense d'évaluation

environnementale). L'arrêté de basculement peut intervenir jusqu'à 15 jours après la fin de la consultation du public. Le PC ne pourra être délivré qu'à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

La demande de permis de construire

En ADS

Etape 1 : La demande d'autorisation de construire lié à un projet ICPE doit comporter le récépissé de dépôt de la demande d'enregistrement ;

Le justificatif de dépôt IC (article R431-20 du code de l'urbanisme / PC 25) :

Lorsque les travaux projetés portent sur une installation classée soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration en application des articles L 512-1, L 512-7 et L512-8 du code de l'environnement, la demande de permis de construire doit être accompagnée de la **justification du dépôt de la demande d'autorisation, de la demande d'enregistrement ou de la déclaration**.

Si le justificatif ne mentionne pas le type de classement du dossier déposé, la demande de permis de construire sera déclarée **incomplète**.

Il est à noter que la production de ce justificatif relève de la responsabilité du demandeur. Par conséquent, lorsque les pièces du dossier de demande de permis de construire ne comportent aucun élément permettant d'affirmer qu'il s'agit d'une installation soumise au régime des ICPE, il ne peut être réclamé ce type de justificatif.

Le pétitionnaire pourra donc construire son bâtiment mais ne pourra pas l'exploiter sauf à être en infraction avec la législation sur les installations classées.

Etape 2 : Envoi à l'autorité « urbanisme » de la décision qui lance la consultation du public (préconisation - voir avec le SEEF / BE pour obtenir l'arrêté).

La date de réception par l'autorité d'urbanisme de cet arrêté lance le point de départ de l'instruction du PC ;

Cette instruction dure au moins jusqu'à la date de bascule qui est fixée à 15 jours après la date de fin de consultation du public (le délai pour prendre la décision de bascule passe de 30 jours à 15 jours après la date de fin de la consultation du public ;

Après cette date, l'autorité d'urbanisme sait que la décision de bascule ne pourra plus être prise et qu'elle pourra instruire la demande de permis de construire sans besoin d'avoir l'évaluation environnementale de l'ICPE.

Etape 3 : Dans le cas où le Préfet prend une décision de bascule en autorisation environnementale :

Dès qu'elle est prise, le Préfet envoie à l'autorité « urbanisme » la décision de basculement ;

L'autorité d'urbanisme suspend les délais d'instruction du permis de construire jusqu'à réception du rapport du commissaire enquêteur ou de la synthèse des observations du public ;

Le pétitionnaire peut alors compléter le dossier de permis de construire par l'étude d'impact sans avoir à tout recommencer.

La délivrance du permis de construire

À noter que lorsqu'une demande d'enregistrement a été déposée en application de l'article [L. 512-7](#) du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article [L. 512-7-3](#) de ce code en application de l'article L425-10 du code de l'urbanisme.